

DECISION N°2024-005

portant délégation de signature de Madame Emmanuelle CAMBOIS en qualité de directrice du GIS « Institut de la Longévité, des Vieillessees et du Vieillissement (ILVV) »

Le Directeur de l'Institut national d'études démographiques,

Vu le décret n°86-382 du 12 mars 1986 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 18 décembre 2023 portant nomination de Monsieur François CLANCHÉ en qualité de directeur de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu la convention de création du GIS « Institut de la Longévité, des Vieillessees et du Vieillissement » (ILVV) signée le 27 juillet 2018 et renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2023 par avenant, notamment son article 3.1.4 ;

DECIDE

Article 1er : En sa qualité de directrice du GIS ILVV et dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle CAMBOIS, directrice de recherche, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Ined, tous actes ou documents nécessaires au fonctionnement du GIS ILVV, à l'exception des actes de recrutement, des actes engageant des dépenses la concernant ou dont le montant est supérieur à 19 999 € HT à la date de signature de l'acte.

Article 2 : La présente décision prend effet au 2 janvier 2024. Elle sera notifiée à l'intéressée et publiée sur le site institutionnel de l'Ined.

Signature du délégataire
Le 
Emmanuelle CAMBOIS

Fait à Aubervilliers, le

21/01/2024


François CLANCHÉ

INFORMATION SUR LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(ART. R 421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Si vous souhaitez former un recours contre cette décision, vous pouvez former :

Un recours administratif : recours gracieux devant le Directeur de l'Ined.

Ce recours peut être fait sans condition de délai. Cependant, si vous souhaitez ensuite former un recours contentieux en cas de rejet du recours gracieux, il devra être formé avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.